# Avis du Comité européen des régions sur l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence

(2023/C 157/11)

**Rapporteure:** Muhterem ARAS (DE/Verts), présidente du parlement du Land de Bade-Wurtemberg

**Textes de référence:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil

COM(2022) 459 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2019/1009 et (UE) nº 305/2011 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en situation d'urgence pour le marché unique

COM(2022) 461 final

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en situation d'urgence pour le marché unique

COM(2022) 462 final

## I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

## Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil

**COM(2022) 459 final**

### Amendement 1

Considérant 33

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| En outre, pour garantir la disponibilité de biens nécessaires en situation d'urgence pour le marché unique, la Commission peut recommander aux États membres de distribuer des réserves stratégiques, en tenant dûment compte des principes de solidarité, de nécessité et de proportionnalité. | En outre, pour garantir la disponibilité de biens nécessaires en situation d'urgence pour le marché unique, la Commission peut recommander aux États membres de distribuer des réserves stratégiques, en tenant dûment compte des principes de solidarité, de nécessité et de proportionnalité. ***Il convient à cet égard de tenir compte de la disparité des besoins locaux et régionaux, tels que ceux des régions ultrapériphériques, des villes densément peuplées, des zones rurales ou des régions frontalières.*** |

**Exposé des motifs**

Ressort du texte même de l'amendement.

**Amendement 2**

Article 1er, paragraphe 3

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les États membres échangent régulièrement des informations sur toutes les questions relevant du champ d'application du présent règlement, à la fois entre eux et avec la Commission. | Les États membres échangent régulièrement des informations sur toutes les questions relevant du champ d'application du présent règlement, à la fois entre eux et avec la Commission***, ainsi qu'avec le Parlement européen, le Comité européen des régions et le Comité économique et social européen***. |

**Exposé des motifs**

Les collectivités locales et régionales sont encouragées à mettre en œuvre une grande partie des mesures activées au titre de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence. Dès lors, elles devraient au moins être tenues informées sur la question par le CdR.

**Amendement 3**

Article 2, paragraphe 8

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux États membres de sauvegarder la sécurité nationale ou de leur pouvoir de sauvegarder les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale et de maintenir l'ordre public. | Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité ***globale*** qui incombe aux États membres de sauvegarder la sécurité nationale ou de leur pouvoir de sauvegarder les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale et de maintenir l'ordre public. |

**Exposé des motifs**

L'ajout du terme «globale» répond à un souci de clarté, afin que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes, prévues aux articles 16 et suivants, restent efficaces dans la pratique.

**Amendement 4**

Article 4, paragraphe 3

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| La Commission préside le groupe consultatif et en assure le secrétariat. La Commission peut inviter ***un représentant du Parlement européen,*** des représentants des États de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen[49], des représentants des opérateurs économiques, des organisations de parties prenantes, des partenaires sociaux et des experts à assister aux réunions du groupe consultatif en qualité d'observateurs. Elle invite les représentants d'autres organismes compétents en matière de crise au niveau de l'Union en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes du groupe consultatif. | La Commission préside le groupe consultatif et en assure le secrétariat. ***Ce groupe compte aussi des représentants du Parlement européen et du Comité européen des régions parmi ses membres permanents.*** La Commission peut inviter des représentants des États de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen [49], des représentants des opérateurs économiques, des organisations de parties prenantes, des partenaires sociaux et des experts à assister aux réunions du groupe consultatif en qualité d'observateurs. Elle invite les représentants d'autres organismes compétents en matière de crise au niveau de l'Union en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes du groupe consultatif. |

**Exposé des motifs**

Le Parlement européen et le Comité européen des régions doivent siéger de manière permanente au sein du groupe consultatif afin de garantir le contrôle parlementaire et d'associer les collectivités locales et régionales, qui se chargent de mettre en œuvre la législation européenne sur le terrain. Ce sont aussi elles qui subissent de plein fouet les difficultés et les effets liés aux crises, et qui peuvent fournir des informations de première main. La participation du Comité européen des régions permettra de faire valoir leurs intérêts au sein du groupe consultatif.

**Amendement 5**

Article 5, paragraphe 1

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Au titre du présent règlement, les États membres désignent des bureaux centraux de liaison chargés des contacts, de la coordination et de l'échange d'informations avec les bureaux centraux de liaison des autres États membres et le bureau central de liaison au niveau de l'Union. Ces bureaux de liaison coordonnent et compilent les contributions des autorités nationales compétentes concernées. | Au titre du présent règlement, les États membres désignent***, en associant les collectivités locales et régionales,*** des bureaux centraux de liaison chargés des contacts, de la coordination et de l'échange d'informations avec les bureaux centraux de liaison des autres États membres et le bureau central de liaison au niveau de l'Union. Ces bureaux de liaison coordonnent et compilent les contributions des autorités nationales***, régionales et locales*** compétentes concernées. |

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à faire intervenir les collectivités régionales et locales, car les bureaux de liaison nationaux ne suffisent pas à assurer les échanges d'informations. Il y a lieu, en fonction de la structure politique et constitutionnelle des États membres, d'associer également des bureaux régionaux ou locaux en amont.

**Amendement 6**

Article 6, paragraphe 1, point a)

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| a) la coopération entre les autorités ***nationales et de l'Union*** compétentes pour la gestion des modes d'alerte et d'urgence du marché unique dans les secteurs du marché unique; | a) la coopération entre les autorités compétentes ***aux niveaux local, régional, national et de l'Union*** pour la gestion des modes d'alerte et d'urgence du marché unique dans les secteurs du marché unique; |

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à faire intervenir les collectivités régionales et locales.

**Amendement 7**

Article 6, paragraphe 2, point a)

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| un inventaire des autorités nationales compétentes concernées, des bureaux centraux de liaison désignés conformément à l'article 5 et des points de contact uniques visés à l'article 21, de leurs coordonnées, des rôles et responsabilités qui leur ont été assignés au cours des modes de vigilance et d'urgence prévus par le présent règlement en vertu du droit national; | un inventaire des autorités nationales***, régionales et locales*** compétentes concernées, des bureaux centraux de liaison désignés conformément à l'article 5 et des points de contact uniques visés à l'article 21, de leurs coordonnées, des rôles et responsabilités qui leur ont été assignés au cours des modes de vigilance et d'urgence prévus par le présent règlement en vertu du droit national; |

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à faire intervenir les niveaux local et régional, en fonction de la structure des États membres.

**Amendement 8**

Article 8, paragraphe 3, point c)

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| la zone géographique; la part du marché unique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle; l'incidence sur des zones géographiques spécifiques particulièrement vulnérables ou exposées aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, y compris les régions ultrapériphériques ***de l'Union***; | la zone géographique; la part du marché unique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle; l'incidence sur des zones géographiques spécifiques particulièrement vulnérables ou exposées aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, y compris ***les régions frontalières et*** les régions ultrapériphériques ***de l'Union***; |

**Exposé des motifs**

Ressort du texte même de l'amendement.

**Amendement 9**

Article 9, paragraphe 1, point a)

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, estime que la menace visée à l'article 3, paragraphe 2, est présente, elle active le mode d'alerte pour une durée maximale de six mois au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution contient les éléments suivants:<br>a) une évaluation de l'impact potentiel de la crise; | Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, estime que la menace visée à l'article 3, paragraphe 2, est présente, elle active le mode d'alerte pour une durée maximale de six mois au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution contient les éléments suivants:<br>a) une évaluation de l'impact potentiel de la crise***, notamment de la situation particulière des régions frontalières***; |

**Exposé des motifs**

Ressort du texte même de l'amendement.

**Amendement10**

Article 11, paragraphe 5

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les autorités nationales compétentes tiennent dûment compte de la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, en particulier les PME, qui peut être associée à des demandes d'informations, et veillent à ce ***qu'elle soit réduite au minimum***. | Les autorités nationales compétentes tiennent dûment compte de la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, en particulier les PME, qui peut être associée à des demandes d'informations, et veillent à ce ***que celles-ci soient proportionnées et se limitent strictement aux éléments requis pour se conformer à l'article 9***. |

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à éviter que des charges inutiles ne pèsent sur les entreprises.

**Amendement 11**

Article 12, paragraphe 2, point a)

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| La Commission peut exiger, au moyen d'actes d'exécution, que les États membres fournissent des informations sur les biens énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne l'ensemble des éléments suivants: | La Commission peut exiger, au moyen d'actes d'exécution, que les États membres fournissent des informations sur les biens énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne l'ensemble des éléments suivants: |
| a) le stock actuel sur leur territoire; | a) le stock actuel ***et sa localisation*** sur leur territoire; |

**Exposé des motifs**

Il importe de savoir où les États membres stockent les biens nécessaires en cas de crise, afin que ceux-ci puissent être distribués rapidement en cas d'urgence, même dans les régions isolées.

**Amendement 12**

Article 12, paragraphe 3

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| En tenant dûment compte des stocks détenus ou en cours de constitution par les opérateurs économiques sur leur territoire, les États membres mettent tout en œuvre pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance stratégique identifiés conformément au paragraphe 1. La Commission aide les États membres à coordonner et à rationaliser leurs efforts. | En tenant dûment compte des stocks détenus ou en cours de constitution par les opérateurs économiques sur leur territoire***, ainsi que de l'équilibre territorial, eu égard notamment aux zones insulaires ou montagneuses et aux autres régions isolées***, les États membres mettent tout en œuvre pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance stratégique identifiés conformément au paragraphe 1. La Commission aide les États membres à coordonner et à rationaliser leurs efforts. |

**Exposé des motifs**

Ressort du texte même de l'amendement.

**Amendement 13**

Article 15, paragraphe 1

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Lorsque la Commission estime, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, qu'une extension du mode d'urgence du marché unique est nécessaire, elle propose au Conseil d'étendre le mode d'urgence du marché unique. Sous réserve de changements urgents et exceptionnels de circonstances, la Commission s'efforce de le faire au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période pour laquelle le mode d'urgence du marché unique a été activé. Le Conseil peut prolonger le mode d'urgence du marché unique d'une durée maximale de six mois à la fois au moyen d'un acte d'exécution. | Lorsque la Commission estime, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, qu'une extension du mode d'urgence du marché unique est nécessaire, elle propose au Conseil d'étendre le mode d'urgence du marché unique. Sous réserve de changements urgents et exceptionnels de circonstances, la Commission s'efforce de le faire au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période pour laquelle le mode d'urgence du marché unique a été activé. Le Conseil peut prolonger le mode d'urgence du marché unique d'une durée maximale de six mois à la fois au moyen d'un acte d'exécution. ***En l'absence de prolongation, le mode d'urgence du marché unique expire automatiquement.*** |

**Exposé des motifs**

Les mesures d'urgence doivent toujours être limitées dans le temps et expirer automatiquement pour éviter tout abus. Si l'article 14, paragraphe 3, relatif à l'activation en fait mention, ce point ne figure pas dans l'article portant sur la désactivation, et il convient donc de le préciser.

**Amendement 14**

Article 16, paragraphe 1

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures nationales en réponse à une urgence du marché unique et à la crise sous-jacente, les États membres veillent à ce que leurs actions soient pleinement conformes au traité et au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences énoncées au présent article. | Lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures nationales en réponse à une urgence du marché unique et à la crise sous-jacente, les États membres veillent à ce que leurs actions soient pleinement conformes au traité et au droit de l'Union et, en particulier, aux ***principales*** exigences ***en la matière*** énoncées au présent article***, notamment pour ce qui est des mesures relevant du code frontières Schengen***. |

**Exposé des motifs**

Pour produire des effets concrets, les règles de libre circulation prévues par l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence doivent prévaloir dans une certaine mesure sur le code frontières Schengen, sans quoi les États membres risquent d'instaurer des contrôles aux frontières unilatéraux et non coordonnés, qui pourraient, en substance, s'apparenter à des fermetures de frontières.

**Amendement 15**

Article 16, paragraphe 2

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Toute restriction est limitée dans le temps et supprimée dès que la situation le permet. En outre, toute restriction devrait tenir compte de la situation des régions frontalières. | Toute restriction est limitée dans le temps***, régulièrement évaluée*** et supprimée dès que la situation le permet. En outre, toute restriction devrait tenir compte de la situation des régions frontalières. |

**Exposé des motifs**

Ressort du texte même de l'amendement.

**Amendement 16**

Article 16, paragraphe 5

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les États membres veillent à ce que toutes les parties prenantes concernées soient informées des mesures restreignant la libre circulation des marchandises, des services et des personnes, y compris les travailleurs et les prestataires de services, avant leur entrée en vigueur. Les États membres assurent un dialogue permanent avec les parties prenantes, y compris une communication avec les partenaires sociaux et les partenaires internationaux. | Les États membres veillent à ce que toutes les parties prenantes ***ainsi que les collectivités locales et régionales*** concernées soient informées des mesures restreignant la libre circulation des marchandises, des services et des personnes, y compris les travailleurs et les prestataires de services, avant leur entrée en vigueur. Les États membres assurent un dialogue permanent avec les parties prenantes, y compris une communication avec ***le Comité européen des régions,*** les partenaires sociaux et les partenaires internationaux. |

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à garantir que les collectivités régionales et locales soient associées au processus.

**Amendement 17**

Article 19, paragraphe 2

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les États membres fournissent à la Commission un exposé des raisons qui rendent l'adoption d'une telle mesure justifiée et proportionnée, lorsque ces raisons n'ont pas déjà été précisées dans la mesure notifiée. Les États membres communiquent à la Commission le texte intégral des dispositions législatives ***ou réglementaires nationales*** qui contiennent la mesure qui ou sont modifiées par celle-ci. | Les États membres fournissent à la Commission un exposé des raisons qui rendent l'adoption d'une telle mesure justifiée et proportionnée, lorsque ces raisons n'ont pas déjà été précisées dans la mesure notifiée. Les États membres communiquent à la Commission le texte intégral des dispositions législatives **applicables en la matière sur leur territoire,** qui contiennent la mesure ou qui sont modifiées par celle-ci. |

**Exposé des motifs**

Dans certains États membres, les régions peuvent édicter leurs propres règles ou adopter des dispositions complémentaires. Il ne suffit donc pas de renvoyer à la législation nationale, mais il convient plutôt de mentionner toutes les règles applicables dans l'État membre concerné.

**Amendement 18**

Article 21, paragraphe 2

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Les États membres veillent à ce que les citoyens, les consommateurs, les opérateurs économiques et les travailleurs et leurs représentants puissent recevoir, à leur demande et par l'intermédiaire des points de contact uniques respectifs, des informations des autorités compétentes sur la manière dont les mesures nationales de réaction à la crise sont généralement interprétées et appliquées. Le cas échéant, ces informations comprennent un guide étape par étape. Les informations sont fournies dans un langage clair, compréhensible et intelligible. Elles sont facilement accessibles à distance et par voie électronique et sont actualisées. | Les États membres veillent à ce que les citoyens, les consommateurs***, les collectivités locales et régionales***, les opérateurs économiques et les travailleurs et leurs représentants puissent recevoir, à leur demande et par l'intermédiaire des points de contact uniques respectifs, des informations des autorités compétentes sur la manière dont les mesures nationales de réaction à la crise sont généralement interprétées et appliquées. Le cas échéant, ces informations comprennent un guide étape par étape. Les informations sont fournies dans un langage clair, compréhensible et intelligible. Elles sont facilement accessibles à distance et par voie électronique et sont actualisées. |

**Exposé des motifs**

Les points de contact uniques mis en place par les États membres doivent être accessibles à tous. Le niveau régional peut faciliter ce processus. Cet aspect est particulièrement crucial dans les régions frontalières et périphériques.

**Amendement 19**

Article 22, paragraphe 2

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| Le point de contact unique au niveau de l'Union fournit aux citoyens, aux consommateurs, aux opérateurs économiques et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants, l'assistance suivante: […] | Le point de contact unique au niveau de l'Union fournit aux citoyens, aux consommateurs**, aux collectivités locales et régionales**, aux opérateurs économiques et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants, l'assistance suivante: […] |

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à garantir que les collectivités régionales et locales soient associées au processus.

**Amendement 20**

Article 24, paragraphe 1

| Texte proposé par la Commission européenne | Amendement du CdR |
|---|---|
| En cas de pénurie grave liée à la crise ou de menace immédiate de pénurie grave, la Commission peut inviter les organisations représentatives ou les opérateurs économiques des chaînes d'approvisionnement nécessaires en cas de crise à transmettre à la Commission, sur une base volontaire, dans un délai déterminé, des informations spécifiques sur les capacités de production et les éventuels stocks existants de biens nécessaires en cas de crise et de leurs composants dans les installations de production de l'Union et les installations de pays tiers où elle exploite, conclut des contrats ou achète des fournitures auprès de la Commission, ainsi que des informations sur toute perturbation pertinente de la chaîne d'approvisionnement dans un délai donné. | En cas de pénurie grave liée à la crise ou de menace immédiate de pénurie grave, la Commission peut inviter les organisations représentatives ou les opérateurs économiques des chaînes d'approvisionnement nécessaires en cas de crise à transmettre à la Commission, sur une base volontaire, dans un délai déterminé, des informations spécifiques sur les capacités de production et les éventuels stocks existants de biens nécessaires en cas de crise et de leurs composants dans les installations de production de l'Union et les installations de pays tiers où elle exploite, conclut des contrats ou achète des fournitures auprès de la Commission, ainsi que des informations sur toute perturbation pertinente de la chaîne d'approvisionnement dans un délai donné. ***La Commission veille à ce que la charge administrative et commerciale qui pèse sur les opérateurs économiques, en particulier sur les PME, soit réduite au minimum, à ce que les délais de réponse soient réalistes et à ce que les demandes soient proportionnées et limitées au strict nécessaire.*** |

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à éviter que des charges inutiles ne pèsent sur les entreprises.

II. **RECOMMANDATIONS POLITIQUES**

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR)

1. salue la proposition de la Commission relative à un instrument du marché unique pour les situations d'urgence qui vise à garantir le fonctionnement du marché intérieur, y compris la libre circulation des personnes, en cas de crises futures;

2. signale la manière dont une action européenne coordonnée a permis, pendant la pandémie de COVID-19, de rétablir les libertés inhérentes au marché unique, et souligne que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, en violation du droit international, illustre la rapidité avec laquelle une nouvelle crise peut survenir;

3. attire l'attention sur les graves répercussions que les crises peuvent avoir sur le marché intérieur; rappelle combien il importe d'adopter des mesures adaptées aux besoins pour surmonter les divergences liées aux crises aux niveaux européen, national, régional et local, et de mener une politique de cohésion axée sur les besoins qui poursuive les mêmes objectifs et améliore la résilience face aux crises;

4. réaffirme qu'il convient de préserver tout particulièrement la libre circulation des biens, des personnes et des services en cas de crise; souligne le rôle privilégié des régions frontalières dans le bon fonctionnement du marché unique;

5. souligne que les régions visées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pâtissent plus particulièrement des conséquences des crises étant donné qu'elles doivent déjà faire face aux difficultés propres à leur situation;

6. estime par conséquent qu'il faut doter le marché unique d'un cadre européen global et solide face aux crises, qui vienne compléter les réglementations sectorielles existantes et en projet;

**La gestion des frontières dans le cadre de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence**

7. souligne que les régions frontalières, en particulier, souffrent des fermetures de frontières que peuvent provoquer les crises, surtout lorsque ces restrictions sont mises en place unilatéralement et à brève échéance; les répercussions portent ainsi sur la coopération transfrontalière dans son ensemble, dans des domaines tels que l'éducation, la santé et l'énergie, de même que le transport de marchandises, les travailleurs frontaliers et les prestataires de services, mais aussi sur les familles et les autres formes de relations interpersonnelles;

8. signale notamment que les contrôles aux frontières s'apparentent en substance à des fermetures de celles-ci, en raison des kilomètres d'embouteillages qui se forment aux points de passage frontaliers;

9. demande par conséquent à la Commission européenne d'accorder aux règles de libre circulation de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence une priorité partielle sur le code frontières Schengen, de manière à garantir la libre circulation des personnes, des services et des biens en temps de crise;

10. invite le Conseil, après l'entrée en vigueur du règlement à l'examen, à entamer des négociations avec les pays tiers situés aux frontières extérieures de l'Union, afin de mettre en œuvre des règles appropriées en matière de libre circulation;

11. renvoie, à cet égard, à son avis sur la *révision de la gouvernance de l'espace Schengen* ([1]), dans lequel il demande que les contrôles aux frontières intérieures soient strictement limités à un maximum de 24 mois au total et que soient explicitées les raisons pour lesquelles des mesures de substitution ne sont pas pertinentes;

12. exhorte par ailleurs le Conseil à lever le blocage qu'il oppose à la mise en place du mécanisme transfrontalier européen, afin de pouvoir aisément déployer des solutions intergouvernementales le long des frontières;

**L'instrument d'urgence du marché unique dans une perspective régionale**

13. se félicite, d'une manière générale, de l'approche territorialisée qu'adopte la proposition et de l'accent qu'elle met sur les voyages et les activités commerciales; demande, dans le même temps, que l'instrument d'urgence soit davantage axé sur les territoires pour assurer son efficacité sur le terrain;

14. demande, sur cette base, que des représentants du Comité européen des régions participent de manière permanente au groupe consultatif;

15. préconise en outre que les collectivités locales et régionales soient associées à la conception des bureaux centraux de liaison et que soit garanti un accès équivalent aux guichets uniques nationaux et à celui proposé par l'Union;

16. rappelle que les biens (éventuellement) nécessaires en cas de crise sont répartis de manière inégale au sein du marché unique; souligne qu'il est absolument nécessaire de mettre en pratique la solidarité européenne pour garantir que ces biens soient distribués dans les zones gravement touchées; se félicite, à cet égard, qu'il soit interdit de restreindre les exportations;

17. propose d'harmoniser davantage les définitions et critères concernés dans l'ensemble de la proposition et, ce faisant, de mieux intégrer les considérations régionales;

**La gouvernance de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence**

18. souligne, à cet égard, qu'il convient de clarifier certaines définitions pour garantir la sécurité juridique, et de préciser dans le cadre de quelles crises l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence sera utilisé, ainsi que dans quelles conditions et circonstances;

19. se félicite de la proposition d'introduire un système de feux de signalisation comportant trois phases, à savoir la planification des mesures d'urgence, la surveillance du marché unique et la situation d'urgence pour le marché unique, destinées à améliorer la prévention, la préparation et la gestion des crises;

20. se félicite vivement de la priorité accordée à l'échange d'informations, à la communication et à la coordination entre États membres, et suggère de mettre en place une interface commune d'information en ligne pour les crises futures, à l'image de la plateforme «Re-open EU» créée pendant la pandémie de COVID-19;

21. souligne la nécessité d'assurer la complémentarité et la cohérence avec les réglementations sectorielles et avec d'autres réglementations de portée générale, notamment le code frontières Schengen, pour éviter d'accroître l'insécurité juridique;

---

([1]) Avis du Comité européen des régions sur le thème «Révision de la gouvernance de l'espace Schengen» (COR-2022-01129-00-01) (JO C 498 du 30.12.2022, p. 114).

22. rappelle les principes de subsidiarité et de proportionnalité et constate que la proposition de la Commission revêt une portée très vaste; souligne dès lors l'importance de garantir une surveillance et une transparence adéquates, y compris pour examiner et compenser l'élargissement des pouvoirs conférés à la Commission, lequel peut être substantiel; souligne en outre qu'il faut disposer pour ce faire de critères clairs et précis et de seuils quantifiables, assortis d'une procédure adéquate garantissant non seulement la participation des États membres et du Parlement européen, mais aussi des parlements nationaux et régionaux;

23. souligne que toute mesure d'urgence doit prendre en compte et garantir l'application effective et le plein respect du droit du travail et des droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, les droits des travailleurs et les droits syndicaux;

24. demande de réexaminer la nécessité et la proportionnalité des mesures relatives à la surveillance des chaînes d'approvisionnement, à la collecte d'informations auprès des entreprises et à l'obligation d'honorer les commandes prioritaires; en effet, c'est précisément en période de crise qu'il y a lieu d'éviter autant que possible toute charge supplémentaire pour les entreprises et en particulier les petites et moyennes entreprises; il conviendrait à tout le moins d'allonger les délais de réponse très serrés;

25. se félicite que la conformité des produits stratégiques soit évaluée plus rapidement et suggère d'étendre la procédure à d'autres groupes de produits;

26. demande à la Commission européenne d'assurer la transparence des passations conjointes de marché et de tirer les leçons des défaillances observées lors de la conclusion de contrats avec les fabricants de vaccins contre la COVID-19;

27. se félicite, enfin, des débats qui ont lieu concernant le renforcement de l'autonomie stratégique européenne en dehors de toute crise, et attend avec impatience le projet de loi de la Commission européenne sur les matières premières critiques; à cet égard, invite la Commission à intégrer dans ledit projet les propositions qu'il a formulées dans son avis sur le «Plan d'action sur les matières premières critiques» ([2]).

Bruxelles, le 8 février 2023.

*Le président*
*du Comité européen des régions*

Vasco ALVES CORDEIRO

([2]) Avis du Comité européen des régions — Plan d'action sur les matières premières critiques (COR-2020-04292-00-01) (JO C 175 du 7.5.2021, p. 10).